

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/17234

N° MINUTE :

Assignation du :
21 Novembre 2013

**JUGEMENT
rendu le 04 Décembre 2015**

DEMANDERESSES

Société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION, SARL
19 boulevard de Suisse
98000 MONACO

représentée par Me Maude HUPIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R029 et Me Léa LACOUR, avocat au Barreau de NICE

DÉFENDEURS

Société GROUPE EXPRESS-ROULARTA, SA
29 rue de Châteaudun
75009 PARIS

représentée par Maître Laurent MERLET de la SCP Bénazeraf -
Merlet, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

Monsieur Frédéric PELTIER
49 rue Saint-Roch
75001 PARIS

représenté par Me Caroline WASSERMANN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire G #505

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

9/12/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Octobre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION, société monégasque ayant pour activité notamment l'organisation et la décoration d'évènements dans des lieux publics ou privés, mais aussi l'étude et la recherche de tous éléments de revêtement, ameublement et décoration destinés à l'organisation d'évènements, expose avoir été chargée en octobre 2010 d'organiser l'aménagement et la décoration des lieux devant accueillir les célébrations civile et religieuse du mariage du Prince Albert II de Monaco devant se dérouler les 1^{er} et 2 juillet 2011.

Indiquant que le magazine Point de vue, édité par la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA (ci-après société ROULARTA) a publié sans son autorisation dans son numéro 3265 du 16 au 22 février 2011 des dessins réalisés par elle en vue de cette manifestation, et que cela a jeté le discrédit sur son travail de sorte qu'elle a perdu une partie importante de l'organisation du mariage princier, la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION a fait assigner la société ROULARTA, par acte du 21 novembre 2013, en contrefaçon de ses droits d'auteur aux fins d'indemnisation de son préjudice moral et financier.

La société ROULARTA, faisant de son côté valoir que Monsieur Frédéric PELTIER a revendiqué la qualité d'auteur des illustrations reproduites en page de couverture ainsi qu'aux pages 18/19, 21 et 22/23 du magazine Point de vue n°3265 et a conclu avec elle le 11 avril 2011 un protocole la garantissant contre toute réclamation, a, par acte du 18 mars 2014, assigné ce dernier en intervention forcée.

Par conclusion d'incident, la société ROULARTA a sollicité la jonction des deux affaires, la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION s'y opposant par conclusion en réponse.



En outre, par conclusions “ à Mesdames et/ou messieurs les président et juges composant la 3^{ème} chambre 2^{ème} section du Tribunal de grande instance de PARIS”, notifiées par voie électronique le 9 octobre 2014, Monsieur Frédéric PELTIER a demandé au juge de la mise en état de :

- lui donner acte de ce qu’il ne s’oppose pas à la jonction des procédures ;
- déclarer le GROUPE EXPRESS-ROULARTA irrecevable à agir à son encontre faute de demande et d’intérêt à agir ;
- condamner le GROUPE EXPRESS-ROULARTA à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance rendue le 31 octobre 2014, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des deux procédures, et, considérant que la demande d’irrecevabilité soulevée par Monsieur Frédéric PELTIER ressort du fond du dossier, a déclaré irrecevable sa demande tendant à l’irrecevabilité des demandes de la société ROULARTA à son encontre, a réservé les dépens et dit n’y avoir lieu à application de l’article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 21 mai 2015, au visa des articles 114 et 115 du code de procédure civile, L. 111-1, L. 122-4, L. 122-5, L. 331-1 et L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION demande au tribunal de :

- déclarer la société DECO FLAMME recevable dans sa demande ;
- dire et juger que la société DECO FLAMME CONCEPT PRODUCTION a qualité à agir dans le cadre de la présente instance ;

- dire et juger que les trois illustrations en 3 dimensions sont originales et protégeables par le droit d’auteur ;
- condamner la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA au paiement d’un montant de 741.790 € de dommages et intérêts au titre du préjudice économique subi par la société DECO FLAMME ;
- condamner la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA au paiement d’un montant de 150.000 € de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi par la société DECO-FLAMME ;
- débouter la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA de sa demande de dommage et intérêts d’un montant de 20.000 €, ainsi que de toute autre demande formée à l’encontre de la société DECO FLAMME ;
- condamner la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens distraits au profit de Maître Carole MENARD ;
- ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 23 juin 2015, au visa des articles 32 et 202 du code de procédure civile, L. 111-1, L. 122-4, L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, la société ROULARTA demande au tribunal de :

- écarter des débats les pièces n°14 et 15 de la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION, à défaut de respecter les dispositions de l’article 202 du code de procédure civile et de présenter des garanties suffisantes pour emporter la conviction du tribunal ;



- déclarer la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION irrecevable à agir faute de justifier de la titularité des droits qu'elle invoque sur les illustrations incriminées ;
- subsidiairement, la débouter de toutes ses demandes fins et conclusions faute d'originalité du concept revendiqué et d'existence du préjudice financier et moral allégué ;
- à titre reconventionnel, condamner la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION à verser à la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA une somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour avoir commis un abus de droit en introduisant la présente action ;

- en tout état de cause, la condamner à verser à la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA une somme de 12 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- à titre infiniment subsidiaire, condamner Monsieur Frédéric PELTIER, en application de la transaction du 11 avril 2011, à garantir la société GROUPE EXPRESS-ROULARTA de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son égard tant en principal qu'au titre de l'article 700 et des dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 juin 2015.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité soulevée par Monsieur Frédéric PELTIER

Monsieur Frédéric PELTIER, dans ses conclusions formées tant devant le juge de la mise en état que devant le tribunal et dont le tribunal est en conséquence saisi s'agissant de demandes qui relèvent de sa compétence, prétend que la société ROULARTA est irrecevable à agir pour défaut de demande et donc d'intérêt à agir.

Cependant la société ROULARTA, se prévalant du protocole d'accord qu'elle a signé avec Monsieur Frédéric PELTIER, forme à titre subsidiaire une demande de garantie à son encontre.

La société ROULARTA justifie en conséquence de son intérêt à agir, et la fin de non-recevoir de ce chef sera donc rejetée.

Sur la demande d'écartier les pièces 14 et 15 de la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION

La société ROULARTA soutient que les attestations de Monsieur Laurent CABIAC et du représentant légal de la société MV PRODUCTION doivent être écartées des débats dès lors qu'elles ne respectent pas les dispositions de l'article 202 du code de procédure civile.

Cependant même si les attestations correspondant aux pièces 14 et 15 ne sont que partiellement conformes aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile en ce que si elles sont bien signées de la main de leur auteur, leurs contenus ainsi que leurs dates sont dactylographiés, il convient cependant de rappeler que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité et n'imposent donc pas que les pièces invoquées soient écartées des débats dans la mesure où la société



ROULARTA ne précise pas en quoi ces irrégularités seraient susceptibles de lui porter grief, le tribunal se réservant la faculté d'en apprécier la force probante lors de l'examen des moyens de recevabilité et de fond.

La demande aux fins d'écarter les pièces 14 et 15 sera donc rejetée.

Sur la titularité des droits et la recevabilité des demandes

La société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION explique qu'elle a été constituée sur le territoire monégasque en raison du protectionnisme de la Principauté de Monaco qui privilégie ses nationaux, qu'elle fait partie du même groupe que la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION et qu'il est donc normal que cette dernière lui ait cédé ses droits de propriété intellectuelle.

Elle soutient qu'elle est cessionnaire des droits d'auteur des trois illustrations litigieuses conformément à l'acte de cession du 18 février 2011 qui est opposable à la société ROULARTA, que tous les pieds de page des propositions de services afférentes au mariage princier comportent les informations relatives à son identification (dénomination sociale, adresse du siège social, numéro d'immatriculation), et que le marché de gré à gré relatif à l'organisation dudit mariage lui a bien été attribué comme en attestent les factures.

Elle explique, que Monsieur Laurent CABIAC, qui a créé lorsqu'il était salarié de la société DECO FLAMME LIVE PRODUCTION les illustrations en 3 dimensions litigieuses, qui sont à l'origine des roughs réalisés ensuite par Monsieur PELTIER, a cédé ses droits à son employeur, la société DECO FLAMME LIVE PRODUCTION, laquelle les lui a cédés à son tour.

Elle ajoute que Monsieur PELTIER ne s'est jamais déclaré investi des droits d'auteur sur les illustrations contestées, contrairement à ce que prétend la défenderesse, puisque dans le protocole transactionnel signé le 11 avril 2011 entre la société ROULARTA et Monsieur PELTIER, ce dernier revendique la qualité d'auteur des dessins reproduits en page de couverture ainsi qu'en pages 18, 19, 21, 22 et 23 du magazine Point de vue n°3265, la page 20 dudit magazine correspondant aux illustrations litigieuses n'étant pas visée par ledit protocole.

La société ROULARTA prétend de son côté que si l'acte de cession daté du 18 février 2011 produit aux débats par la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION le 17 février 2015, tend à établir que cette société aurait acquis à cette date auprès de la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION les droits d'exploitation des dessins litigieux, les autres pièces, et notamment les propositions commerciales du 11 avril et 6 mai 2011, l'attestation d'assurance du 2 mars 2011, et le courriel du 13 avril 2011 établissent que seule la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION s'est prévaluée auprès de tiers de sa qualité de titulaire des droits.

Elle fait en outre valoir que le concept de la cérémonie et les dessins y afférents ont été réalisés par Monsieur Frédéric PELTIER et la société MV PRODUCTION au mois d'octobre 2010 c'est à dire antérieurement au contrat de travail de l'infographiste Monsieur Laurent CABIAC, ainsi



qu'en atteste le devis que la société MV PRODUCTION a adressé à la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION le 1er octobre 2010 relativement à six roughs et précisant "mise en couleur ... à partir de dessins 3 D réalisés par votre infographiste à partir du concept réalisé par nos soins".

Sur ce,

L'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle indique que "*les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.*

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables".

Il se déduit de ces dispositions que la cession de droits d'exploitation sur des dessins et images de synthèse, qui ne fait pas partie des contrats limitativement énumérés à l'article L. 131-2 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, n'est soumise à aucune exigence de forme et que la preuve peut en être rapportée selon les prescriptions des articles 1341 à 1348 du code civil auxquelles l'article L. 131-2 alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle renvoie expressément.

En l'espèce, il convient à titre préliminaire de préciser que les créations litigieuses dont la reproduction est reprochée à la société ROULARTA en page 20 du magazine Point de vue n°3265 sont deux images de synthèse, l'une représentant la Cour d'honneur du palais de Monaco en perspective, l'autre représentant quatre fauteuils et une chaise, trois d'entre eux portant les armoiries monégasques, sur la face avant ou arrière du dossier.

Pour justifier de la titularité de ses droits la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION verse au débat d'une part :

- un contrat de travail daté du 11 janvier 2011 par lequel la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION engage à durée indéterminée Monsieur Laurent CABIAC en qualité d'infographiste, ainsi qu'un bulletin de paie pour le mois d'octobre 2012 mentionnant comme date d'entrée dans la société le 10 juin 2010, et une attestation de l'URSSAF mentionnant que l'embauche de Laurent CABIAC a été déclarée à compter du 10 juin 2010 ;

- une attestation de Monsieur Laurent CABIAC certifiant avoir été embauché par la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION en qualité d'infographiste du 10 juin 2010 au 18 octobre 2012, avoir réalisé l'intégralité des illustrations en 3 dimensions relatives au mariage princier et notamment celles objets du litige annexées à l'attestation, et avoir cédé tous ses droits attachés auxdites illustrations à la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION ;

- une attestation de Monsieur Hugues CHASTANET, gérant de la société MV PRODUCTION, certifiant que sa société a été mandatée par la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION au mois d'octobre 2010 en vue de travailler sur la réalisation du mariage princier, que l'infographiste de la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION, Laurent CABIAC, a réalisé les illustrations en 3 dimensions jointes à l'attestation, qui ont été par la suite communiquées à la société MV PRODUCTION, qui les a transmises à Monsieur

Frédéric PELTIER, en qualité de roughman, afin de réaliser des dessins en couleur.

Ces éléments établissent sans ambiguïté que les infographies litigieuses ont été réalisées par Laurent CABIAC en qualité de salarié de la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION, et qu'il a cédé les droits de propriété intellectuelle y afférent à ladite société, le fait que soit produit au débat un devis daté du 1er octobre 2010 de la société MV PRODUCTION adressé à la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION indiquant "réalisation de 2 roughs, mise en couleur par le roughman à partir des dessins 3D réalisés par votre infographiste, à partir du concept réalisé par nos soins" corroborant le fait que les dessins 3D ont bien été réalisés antérieurement par l'infographiste de la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION c'est à dire Monsieur Laurent CABIAC, dont il est justifié qu'il était embauché antérieurement à ce devis dès le mois de juin 2010, peu important le fait que les dessins 3D litigieux aient été réalisés "sur la base d'un concept", qui en tant que tel n'est pas protégeable et dont la protection en tout état de cause n'est pas revendiquée dans le présent litige.

La société DECO-FLAMME produit d'autre part :

- les propositions commerciales faites au palais princier de Monaco les 9 février, 11 avril et 6 mai 2011 à l'entête DÉCO FLAMME LIVE PRODUCTION et DECO FLAMME CONCEPT PRODUCTION présentant un "dossier de conception de décor et scénographique" de l'évènement comprenant l'aménagement et la décoration de la cour d'honneur et de la place du palais, ainsi que la pré-production et production des mariages civil et religieux pour un montant total de 523 768 euros ;
- les trois premières pages signées du marché de gré à gré 2011-B1-M002, notifié le 17 mai 2011, que l'Etat de Monaco a attribué à la société monégasque DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION relativement à la pré-production du mariage princier, à la production de l'évènement ainsi qu'à la fourniture des aménagements pour la salle du trône et la place du palais;
- une facture d'acompte correspondant au marché de gré à gré datée du 1er juin 2011 pour un montant HT de 130 942 euros ;
- un contrat intitulé "acte de cession de droits d'auteur" daté du 18 février 2011 par lequel la société française DECO FLAMME LIVE PRODUCTION, faisant partie du même groupe que la société monégasque DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION, lui cède ses droits d'auteur sur les dessins annexés audit contrat, comportant notamment l'image de synthèse représentant la cour d'honneur en perspective ainsi que celle relative aux chaises et fauteuils portant sur leurs dossiers respectifs les armoiries monégasques.

Ces éléments, peu important le fait que les propositions commerciales portent aussi l'entête de la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION ou que l'attestation d'assurance initialement jointe à la première proposition ait été effectuée au nom de la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION, établissent à leur tour sans conteste que la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION, société monégasque à qui a été attribué le marché de gré à gré du mariage princier, est également cessionnaire des droits de propriété intellectuelle des dessins relatifs audit mariage dont la société DECO-FLAMME LIVE PRODUCTION appartenant au même groupe est titulaire.



Il s'ensuit que la fin de non-recevoir pour défaut de titularité sera rejetée.

Sur l'originalité des illustrations

Les dispositions de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Enfin il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur d'établir et de caractériser l'originalité de l'œuvre.

En l'espèce, concernant l'image en trois dimensions représentant la cour d'honneur du palais de Monaco en perspective, la société DECO-FLAMME, pour en justifier l'originalité, fait valoir que le concept de "cathédrale à ciel ouvert" a été matérialisé dans la cour d'honneur par l'intermédiaire d'objets divers dont la disposition et la conception ne relèvent pas de contraintes techniques, les deux escaliers principaux ayant été transformés et ornements afin d'y intégrer l'autel au centre.

Elle ajoute que cette cathédrale à ciel ouvert comprend également des rangs de chaises spécifiques pour accueillir certaines célébrités monégasques, membres de la famille princière et les chefs d'Etats, et que l'implantation en forme de théâtre permet de mettre en place différentes scénographies possibles.

Elle soutient enfin que l'originalité portant l'empreinte de la personnalité de son auteur tient à la création d'un autel, à l'ornementation du lieu par les armoiries princières, à la présence d'une croix en bois, outre la décoration florale pour valoriser les chœurs et l'orchestre, ainsi que pour donner une impression de hauteur.

Cependant ainsi que l'oppose à juste titre la défenderesse l'image en 3D litigieuse ne comporte ni croix en bois, ni décoration florale, ni même ornementation des balustrades de l'escalier.

En outre, il convient de rappeler que si la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, l'originalité doit être appréciée au regard d'œuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en dégage d'une manière suffisamment nette et significative, et si ces différences résultent d'un effort de création, marquant l'objet de l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Or en l'espèce, la défenderesse justifie par la production de photographies et d'un article du site de l'orchestre philharmonique de Monte Carlo que les deux escaliers principaux tels que représentés sur l'image revendiquée en 3 D, qui partent en demi-cercles pour se rejoindre au centre sur un perron, ne sont autres que ceux existants en pierre dans ladite cour d'honneur, laquelle depuis 1959 est aménagée tous les étés afin d'y accueillir des concerts à ciel ouvert de l'orchestre



de Monte Carlo, l'orchestre pouvant se tenir au centre de l'escalier tandis que le public est assis, dans une forme de théâtre, sur des rangs de chaises disposées au pied et face à l'escalier.

Il s'ensuit que l'image litigieuse qui représente en 3D ladite cour d'honneur aménagée d'un parterre de chaises et de quelques bancs de type amphithéâtre permettant d'augmenter la capacité d'accueil du public en demi-cercles autour des escaliers principaux, au centre desquels on devine que se tiendrait l'autel représenté par une sorte de table stylisée façon image de synthèse, qui permet la visualisation de l'aménagement de cet espace inspiré de celui qui existe chaque été pour l'organisation de concerts en plein air, répondant aux contraintes techniques de maximisation de la capacité compte tenu de l'importance de l'évènement du mariage princier, mais aussi de l'arrivée des différents protagonistes par une allée centrale et deux allées latérales également nécessaires pour la sécurité, ne procède d'aucun effort créatif ni d'aucun choix arbitraire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur de nature à lui conférer la protection au titre du droit d'auteur.

De même s'agissant de l'image en 3D représentant les sièges, l'invocation par la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION de ce qu'ils relèvent d'un style « glam-chic » modernisé, avec une assise et un dossier en coton, des accoudoirs molletonnés housant ainsi qu'un blason, apposé au dos pour les invités et de face pour les membres du clergé, la forme des fauteuils de style Louis XVI ayant en outre été selon elle "redesignée" afin d'incarner la modernité de la royauté, ne peut suffire à en établir l'originalité alors que la demanderesse ne précise pas en quoi la forme desdits sièges aurait été modifiée, les sièges représentés étant composés tout comme ceux à médaillon de style Louis XVI qui font partie du fonds commun des objets d'ameublement d'une assise et d'un dossier molletonné et tapissé, et que l'apposition du blason monégasque sur le dos ou sur la face des dossiers desdits sièges ne constitue pas davantage un choix arbitraire et un parti-pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, s'agissant des armes princières habituellement reproduites dans toutes les cérémonies officielles mettant en scène la famille princière de Monaco.

En conséquence, les images litigieuses ne bénéficient pas de la protection prévue par le livre I du code de la propriété intellectuelle, de sorte que toutes les demandes formées par la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION sur le fondement du droit d'auteur sont irrecevables.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive

La société ROULARTA, prétendant que la demanderesse a manifestement commis un abus de droit, sollicite sa condamnation à une somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit, qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.



Faute pour la société ROULARTA de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, elle sera déboutée de sa demande reconventionnelle à ce titre.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société ROULARTA qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros, sans qu'il soit fait droit à la demande formée à ce titre à l'encontre de la société ROULARTA par Monsieur PELTIER qui a été appelé en garantie en application du protocole d'accord transactionnel, et n'a pas conclu depuis l'audience d'incident, n'étant pas représenté à l'audience de plaidoirie.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt à agir à l'encontre de la société GROUPE EXPRESS ROULARTA ;

- REJETTE la demande d'écarter les pièces n°14 et 15 produites par la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION ;

- DECLARE la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur des images de synthèse représentant la Cour d'honneur du palais de Monaco en perspective, ainsi que quatre fauteuils et une chaise reproduites en page 20 du magazine Point de vue n°3265, faute d'avoir justifié de l'originalité des dites images ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION à payer à la société GROUPE EXPRESS ROULARTA la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



- CONDAMNE la société DECO-FLAMME CONCEPT PRODUCTION aux dépens ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 04 Décembre 2015

Le Greffier



Le Président

